



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Jay Young Chang visant l'approbation d'un permis pour exploiter des autobus publics dans la province du Nouveau-Brunswick, comme services irréguliers.

(Instance n° 578)

Le 23 mai 2024

Instance n° 578 – Jay Young Chang

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Jay-Young Chang visant l'approbation d'un permis pour exploiter des autobus publics dans la province du Nouveau-Brunswick, comme services irréguliers.

(Instance n° 578)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK:**

Membre:	Heather Black
Avocate générale:	Maggie Coffin Prowse
Greffière en chef adjointe:	Melissa Curran

DEMANDEUR:

Jay Young Chang

OPPOSITION :

Aucun avis d'opposition n'a été reçu en relation avec cette demande.

Instance n° 578 – Jay Young Chang

A. Introduction

- [1] Le président par itérim a ordonné Heather Black, une membre de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« **Commission** »), de se charger de cette instance n° 578, conformément au paragraphe 27.1(1)(a) de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18.
- [2] Le 24 mars 2024, Jay Young Chang (« **demandeur** ») a présenté une demande pour un permis d'autobus public et des documents à l'appui (« **demande** ») auprès de la Commission. Cette demande est déposée en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-16 (« **Loi** ») et du *Règlement général – Loi sur les transports routiers*, Règlement du N.-B. 84-301 (« **Règlement** »).
- [3] Le demandeur a présenté une demande de permis comme suit :

Pour le transport de passagers et de leurs bagages en voyage nolisés seulement, en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick.

- [4] Conformément au paragraphe 4(2) de la Loi, la Commission a déterminé que la demande serait examinée le 10 mai 2024 (« **date de révision** »). Le demandeur a été informé de la date de révision. Un avis de demande de permis de transport routiers a été publié dans la *Gazette royale* le 10 avril 2024.
- [5] Toute personne désirant faire opposition à la demande était tenue de déposer auprès de la Commission un avis d'opposition au moins sept (7) jours avant la date de révision. La Commission n'a pas reçu d'avis d'opposition.

B. Accord de la demande

- [6] La Commission est tenue d'accorder la demande si les circonstances décrites au paragraphe 4(5) de la Loi, lequel stipule:

4(5) La Commission doit accorder la demande lors de la réunion mentionnée à l'alinéa (2)a)

- a) lorsqu'aucune opposition n'a été déposée auprès de la Commission et signifiée au requérant conformément au paragraphe (3),

Instance n° 578 – Jay Young Chang

b) lorsque toutes les oppositions reçues en vertu du paragraphe (3) ont été rejetées aux termes du paragraphe (4); ou,

c) lorsque toutes les oppositions en vertu du paragraphe (3) ont été retirées

et, si de l'avis de la Commission il n'existe pas de motifs suffisants et probables de croire que l'accord de la demande serait donné au détriment des intérêts des usagers des services de transports publics, au développement provincial économique et social ou encore au détriment du commerce intraprovincial, interprovincial ou international.

[7] La Commission est d'avis que les exigences énoncées au paragraphe 4(5) de la Loi existent, et que l'accord de la demande est justifié.

C. Exigences d'assurance

[8] Un permis de transporteur routier ne peut pas être délivré à moins que les circonstances décrites au paragraphe 6(1) de la Loi et de l'article 52 du Règlement soient remplies.

[9] Un certificat d'assurance (« **certificat** ») d'un assureur a été déposé auprès de la Commission, qui certifie que les exigences en matière d'assurance prescrites par le Règlement ont été satisfaites. La Commission conclut que le certificat déposé est satisfaisant et est convaincue que les exigences d'assurance prescrites ont été remplies.

D. Conclusion

[10] La Commission a soigneusement étudié la demande et est convaincue que les exigences de la Loi et du Règlement ont été respectées.

[11] La Commission approuve la demande telle qu'elle est présentée. Le demandeur est donc autorisé à exploiter un autobus public en voyage nolisés seulement, en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, et entre tous ces points avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour.

Instance n° 578 – Jay Young Chang

[12] Avant l'émission du permis et la délivrance de la plaque, les conditions suivantes doivent être remplies par le demandeur:

1. Les droits prévus tel que requis par le Règlement ont été payés; et,
2. Tout documentation supplémentaire tel que requis par le personnel de la Commission.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de mai, 2024.



Heather Black
Membre